

Nice, le **20 NOV. 2020**

ARRÊTÉ N° 507
rendant M. KUCUKARICAN 229, chemin de la Costière, à Nice,
redevable d'une astreinte administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 mettant M. KUCUKARICAN en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de trois mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 415 du 10 janvier 2020 portant suspension de l'activité exercée par M. KUCUKARICAN dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_345 du 1^{er} septembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN à la suite de la notification susvisée,

Vu la notification à M. KUCUKARICAN, par lettre du 26 octobre 2020, du projet d'arrêté d'astreinte administrative joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 1^{er} septembre 2020, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN à la suite de la notification susvisée,

Considérant que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 1^{er} septembre 2020, que M. KUCUKARICAN ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés susvisés du 10 décembre 2019 et du 10 janvier 2020,

Considérant la gravité des dommages occasionnés à l'environnement du fait que le stockage de véhicules hors d'usage et de pièces usagées issues du démontage est potentiellement à l'origine de déversements de substances dangereuses dans le sol, de pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

Considérant que la pollution des terrains liée au ruissellement des eaux de pluies sur les pièces détachées des véhicules hors d'usage non dépollués est susceptible de s'accroître dans le temps et d'entraîner des coûts importants de dépollution,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

M. KUCUKARICAN, exploitant de l'installation située 229, chemin de la Costière, à Nice, est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 414 du 10 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n° 415 du 10 décembre 2019.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS